

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

D E C R E T S**DECRET No 72-191 du 14/9/72 portant extension de la zone portuaire et attribution d'une parcelle à l'Etat.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret n° 45-2016 du 1^{er} septembre 1945 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 62-28 du 7 février 1962 déclarant d'utilité publique la construction du port de Lomé ;

Vu le décret n° 63-160 du 24 décembre 1963 portant extension de la zone portuaire ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — Est incorporé à la zone portuaire telle que délimitée par les décrets nos 62-28 du 7 février 1962 et 63-160 du 24 décembre 1963, le terrain borné comme suit :

- au sud par l'océan atlantique ;
- à l'ouest par la zone portuaire actuelle ;
- au nord par l'emprise de la ligne du chemin de fer Lomé-Anécho ;
- à l'est par une ligne fictive prolongeant la limite ouest de la concession de la SOTOMARIAUX, de l'océan atlantique à l'emprise de la ligne du chemin de fer Lomé-Anécho.

Art. 2 — Le site n° 4 de ce terrain devant recevoir la raffinerie de pétrole est attribué à l'Etat.

Art. 3 — Le ministre des finances et de l'économie et le ministre des travaux publics, mines et transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 14 septembre 1972
Général E. Eyadéma**DECRET No 72-197 du 12-10-72 portant nomination de chefs de circonscription.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 et 18 du 4 août 1969 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — Sont nommées chefs des circonscriptions administratives ci-après, les personnes dont les noms suivent :

Lama-Kara — M. Péré Benoit, ingénieur géologue, 3e classe, 4e échelon, en remplacement de M. Télou Alexandre, appelé à d'autres fonctions.

Soutouboua — M. Batchati Bawubadi Albert, instituteur adjoint 3e classe, 4e échelon, en remplacement de M. Napo Alexis, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 — Le traitement des intéressés sera supporté par le budget général, chapitre 14, article 5, paragraphe 1.

Art. 3 — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de service de chacun des intéressés, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 12 octobre 1972

Général E. Eyadéma

DECRET No 72-198 du 12/10/72 fixant le montant des indemnités attribuées au haut commissaire au tourisme.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 72-119 du 5 avril 1972 portant création d'un haut-commissariat du tourisme ;

Vu le décret n° 72-121 du 5 avril 1972 portant nomination du haut-commissaire au tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Il est attribué au haut commissaire au tourisme des indemnités mensuelles dont le montant est fixé comme suit :

- Indemnité de fonction 90.000
- Indemnité de sujétion particulière 20.000
- Indemnité de véhicule 20.000

Art. 2 — L'indemnité de véhicule, représentative de tous frais et exclusive de toute autre prestation, n'est allouée à l'intéressé que s'il utilise sa voiture personnelle pour les nécessités de ses fonctions. L'allocation de cette indemnité fera l'objet d'une décision individuelle du ministre des finances et de l'économie.

Art. 3 — Les indemnités ci-dessus prévues sont dues à compter de la prise de fonction du bénéficiaire.

Art. 4 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 12 octobre 1972

Général E. Eyadéma

DECRET No 72-223 du 25-10-72 portant ratification de la charte de l'Organisation de l'Unité Africaine signée à Addis-Abéba le 25 mai 1963.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu la loi n° 63-6 du 6 juillet 1963 autorisant la ratification de la charte de l'Organisation de l'Unité Africaine signée à Addis-Abéba le 25 mai 1963 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Est ratifiée la charte de l'organisation de l'Unité Africaine signée à Addis-Abéba le 25 mai 1963.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 25 octobre 1972

Général E. Eyadéma

CHARTRE DE L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

Nous, chefs d'Etat et de gouvernement africains réunis à Addis-Abéba, Ethiopie ;

Convaincus que les peuples ont le droit inaliénable de déterminer leur propre destin ;